

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

Partie

**2**

N° 15

10 avril 2013

**Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

323-2013	Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi. ....	1415
341-2013	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi. ....	1416

### Règlements et autres actes

340-2013	Points d'inaptitude (Mod.) .....	1417
	Code des professions — Inspection professionnelle des technologistes médicaux du Québec .....	1418
	Code des professions — Permis spécial de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec. ....	1420
	Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec .....	1421
	Limite de vitesse sur les routes d'accès au complexe hydroélectrique de la Romaine .....	1423

### Projets de règlement

Cités et villes, Loi sur les...	— Remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers. . . .	1425
---------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------	------

### Décisions

1693-1	Bureau de l'Assemblée nationale — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information (Mod.) .....	1427
--------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### Décrets administratifs

202-2013	Prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et un rapport d'étape. ....	1429
204-2013	Approbation d'une subvention maximale de 615 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2013-2014 .....	1429
205-2013	Directive concernant la gestion des taxes de vente .....	1430
207-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec .....	1434
208-2013	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine et l'autorisation du versement d'une subvention pour les exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015 .....	1435
209-2013	Renouvellement du mandat d'une membre de la Commission des partenaires du marché du travail .....	1436
211-2013	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour le financement de stages de recherche .....	1436
212-2013	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 25 743 700 \$ à Génome Québec pour son fonctionnement en 2013-2014 et pour le financement des projets retenus au concours de Génome Canada en santé personnalisée. ....	1437
213-2013	Nomination de monsieur Denis Hardy comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec. ....	1438
214-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal ..	1440

215-2013	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais . . . . .	1440
217-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra les 24 et 25 mars 2013 . . . . .	1441
224-2013	Adhésion de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts . . . . .	1441
225-2013	Approbation de l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales . . . . .	1442
226-2013	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec . . . . .	1443
229-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-08736 au-dessus de l'affluent de la branche de la rivière Yamaska, sur la route 104, également désignée chemin de Knowlton, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome . . . . .	1444
230-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-16220 au-dessus du ruisseau North Branch, sur la route 104, également désignée chemin de Knowlton, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome . . . . .	1444
231-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01467 au-dessus de la rivière Yamaska Sud-Est, sur le chemin des Érables à l'intersection du chemin Gaudreau, situé sur le territoire de la Municipalité de Brigham . . . . .	1445

## Avis

Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire — Désaveu concernant le Règlement numéro 2013-02 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux . . . . .	1447
Réserve naturelle du Lac-Gale (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance . . . . .	1447

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 323-2013, 27 March 2013

#### Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23) a été sanctionnée le 18 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 788-2012 du 4 juillet 2012, les articles 1 à 6, 120, 121, 130, 132 à 135, 147 à 150, 163 à 166, 168 à 175, 178 et 179 de cette loi sont entrés en vigueur le 4 juillet 2012 et l'article 176 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur des articles 7 à 10, de l'article 11 à l'exception des paragraphes 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des articles 12 à 21 et 23, de l'article 25 à l'exception, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique» et des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de l'article 26 à l'exception, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution», dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée» et, dans le paragraphe 14<sup>o</sup>, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée», de l'article 27, de l'article 28 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société», des articles 29 et 30, de l'article 31 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine», du premier alinéa de l'article 32, des articles 33 à 36, 46 à 49 et 51 à 54, du premier alinéa de l'article 55, des articles 56 à 58, de l'article 59 à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments», des articles 60 à 74, de l'article 75 à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée», des articles 76 à 78, de l'article 79 à l'exception du paragraphe 10<sup>o</sup>, des articles 80 à 82, du premier alinéa de l'article 83, des articles 84

à 105, 109 à 119 et 122, de l'article 123 à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50», de l'article 124 à l'exception de «ou 108», des articles 125 à 129, de l'article 131 à l'exception de «40,», des articles 136 à 146 et 151 à 160, de l'article 161 à l'exception du paragraphe 4<sup>o</sup>, des articles 162, 167 et 177;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 15 avril 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 153 à 159 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23);

QUE soit fixée au 20 juin 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 7 à 10, de l'article 11 à l'exception des paragraphes 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des articles 12 à 21 et 23, de l'article 25 à l'exception, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique» et des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de l'article 26 à l'exception, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution», dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée» et, dans le paragraphe 14<sup>o</sup>, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée», de l'article 27, de l'article 28 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société», des articles 29 et 30, de l'article 31 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine», du premier alinéa de l'article 32, des articles 33 à 36, 46 à 49 et 51 à 54, du premier alinéa de l'article 55, des articles 56 à 58, de l'article 59 à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments», des articles 60 à 74, de l'article 75 à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée», des articles 76 à 78, de l'article 79 à l'exception du paragraphe 10<sup>o</sup>, des articles 80 à 82, du premier alinéa de l'article 83, des articles 84 à 105, 109 à 119 et 122, de l'article 123 à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50», de l'article 124 à l'exception de «ou 108», des articles 125 à 129, de l'article 131 à l'exception de «40,», des articles 136 à 146, 151, 152 et 160, de l'article 161 à l'exception du paragraphe 4<sup>o</sup>, des articles 162, 167 et 177 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59252

Gouvernement du Québec

## Décret 341-2013, 27 mars 2013

### Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives de la Loi (2008, chapitre 14)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, des articles 3, 4 et 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43, 45 à 47, du paragraphe 3° de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78, 81 à 85, des paragraphes 2° à 4° de l'article 86, des articles 88 à 90, 94, 96, du paragraphe 2° de l'article 98, des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140 qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2008, et de l'article 7, du paragraphe 1° de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2° et 3° de l'article 49, du paragraphe 2° de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2° de l'article 53 qui sont entrés en vigueur le 2 juillet 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, le paragraphe 1° de l'article 98 et l'article 118 de cette loi sont entrés en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, l'article 48 de cette loi est entré en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1107-2008 du 5 novembre 2008, l'article 136 de cette loi est entré en vigueur le 5 novembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2008 du 5 novembre 2008, les articles 5 et 13, le paragraphe 1° de l'article 14 et les articles 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97 et 116 de cette loi sont entrés en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1207-2009 du 18 novembre 2009, le paragraphe 2° de l'article 11 et l'article 58 de cette loi sont entrés en vigueur le 6 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 933-2010 du 3 novembre 2010, les articles 15, 16, 17 et 103 à 110 de cette loi sont entrés en vigueur le 1er décembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1047-2010 du 1er décembre 2010, les articles 25, 44 et le paragraphe 2° de l'article 72 de cette loi sont entrés en vigueur le 1er janvier 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 420-2011 du 13 avril 2011, l'article 37 de cette loi est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 avril 2013 l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 2 et des articles 18, 19, 21, 22, 91 et 95 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le paragraphe 1° de l'article 2 et les articles 18, 19, 21, 22, 91 et 95 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14) entrent en vigueur le 7 avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59253

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 340-2013, 27 mars 2013

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Points d'inaptitude — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9 de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 9)

**1.** Le Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifié à l'annexe « Table de points d'inaptitude » :

1<sup>o</sup> par l'addition, à l'élément 6.3 et après « Vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de la limite permise dans une zone où la limite maximale de vitesse est de 100 km/h », de « et plus »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à l'élément 25, de « 6 » par « 12 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après l'élément 25, des éléments suivants :

« 25.1. Se tenir ou prendre place sur le marche-pied, sur une partie extérieure, dans la benne ou la caisse d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer une telle pratique	433 512 12
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

25.2. S'agripper à un véhicule routier en mouvement ou être tiré ou poussé par un tel véhicule ou tolérer une telle pratique	434 512 12
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59251

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Technologistes médicaux — Inspection professionnelle des technologistes médicaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 33 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'inspection professionnelle des technologistes médicaux du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 90)

### SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est formé de cinq membres nommés par le Conseil d'administration parmi les technologistes médicaux exerçant depuis au moins trois ans.

Pour l'assister, le comité peut nommer des inspecteurs ou des experts parmi les technologistes médicaux exerçant depuis au moins trois ans.

**2.** Le mandat des membres du comité est de deux ans et il est renouvelable.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre du comité se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions.

À l'expiration de son mandat et malgré son remplacement, un membre du comité qui n'a pas fait l'objet d'une décision de la nature de celles visées au deuxième alinéa termine l'inspection qu'il a entreprise avant l'expiration de son mandat.

**3.** Le comité détermine la date, l'heure et le lieu de ses séances.

**4.** Le Conseil d'administration de l'Ordre désigne le secrétaire du comité.

### SECTION II CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**5.** Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque technologiste médical à qui a été envoyé le questionnaire d'auto-évaluation ou qui fait l'objet d'une inspection.

**6.** Le dossier d'inspection professionnelle du technologiste médical contient, selon le cas, le questionnaire d'auto-évaluation rempli par le technologiste médical ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet en vertu du présent règlement.

**7.** Le technologiste médical a le droit de consulter son dossier et d'obtenir copie des documents qui y sont contenus, sauf les renseignements qui seraient susceptibles de nuire à un tiers ou qui permettraient d'identifier la personne qui a suscité l'inspection.

### SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**8.** Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme qu'il détermine.

**9.** Chaque année, le Conseil d'administration rend disponible aux membres de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité.

**10.** À la demande du comité, le technologiste médical doit remplir et lui faire parvenir, dans les 30 jours de sa réception, le questionnaire d'auto-évaluation.

**11.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour l'inspection, le secrétaire du comité fait parvenir un avis écrit au technologiste médical pour l'informer de la tenue de l'inspection.



Le comité peut réduire ce délai ou procéder sans avis, s'il a des raisons de croire que la transmission de cet avis risquerait de compromettre les fins poursuivies par l'inspection.

**12.** Si un technologiste médical ne peut recevoir un membre du comité, un inspecteur ou un expert à la date prévue, il doit, à la réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

**13.** Lorsqu'un membre du comité, un inspecteur ou un expert constate que le technologiste médical n'a pas pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 11, il en informe le comité qui fixe une nouvelle date pour l'inspection et en avise le technologiste médical.

**14.** Dans le cas où l'inspection a lieu sans avis, le technologiste médical ne peut refuser de s'y soumettre.

**15.** Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert doit, lors d'une inspection et si cela lui est demandé, produire un certificat, délivré par l'Ordre, attestant sa qualité.

**16.** Le technologiste médical qui fait l'objet d'une inspection doit être présent. Il peut être assisté par un professionnel de la santé travaillant avec lui.

**17.** Le technologiste médical doit autoriser le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui le demande à prendre connaissance ou copie, sans frais, des dossiers, livres, registres et autres éléments qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, quel qu'en soit le support.

**18.** S'il a des raisons de croire qu'un technologiste médical doit être soumis à une inspection portant sur sa compétence professionnelle, le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert l'indique dans son rapport qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 15 jours de la date de la fin de l'inspection.

**19.** À la suite d'une inspection, le comité transmet, s'il y a lieu, au technologiste médical visé les commentaires et recommandations appropriées pour l'amélioration de la qualité de son exercice professionnel.

Le comité peut s'assurer par des vérifications auprès du technologiste médical concerné que les correctifs appropriés ont été apportés pour faire suite à l'inspection.

#### SECTION IV INSPECTION SUR LA COMPÉTENCE D'UN TECHNOLOGISTE MÉDICAL

**20.** Au terme de son inspection sur la compétence d'un technologiste médical, le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la date de la fin de son inspection.

**21.** Les articles 11 à 17 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente section.

#### SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

**22.** Lorsque le comité, après étude du rapport d'inspection, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration d'imposer l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il en avise le technologiste médical visé dans un délai de 15 jours de la date de sa décision.

**23.** Lorsque le comité, après étude du rapport d'inspection, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration d'imposer l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise, dans les 15 jours de la date de sa décision, le secrétaire du Conseil d'administration et le technologiste médical visé.

L'avis transmis au technologiste médical doit l'informer de son droit de présenter au comité des observations verbales ou écrites.

**24.** Pour permettre au technologiste médical de présenter ses observations, le secrétaire du comité lui transmet, 15 jours avant la date prévue pour la séance du comité relative à l'étude de son dossier, un avis écrit précisant le lieu, la date et l'heure de la séance et y joint les documents suivants :

a) un exposé des faits et des motifs qui justifient la décision du comité de recommander au Conseil d'administration d'imposer l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code;

b) une copie du rapport dressé par l'inspecteur à son sujet.

**25.** Le technologiste médical a droit à l'assistance d'un avocat.

**26.** La séance est tenue à huis clos.

**27.** Si, à la date prévue pour la séance du comité, le technologiste médical n'a pas transmis d'observations écrites et ne se présente pas à l'heure et au lieu indiqués, le comité se réunit en son absence sans autre avis ni délai et considère qu'il n'a pas d'observations à présenter.

**28.** Les dépositions sont enregistrées à la demande du technologiste médical ou du comité.

**29.** Le comité et le technologiste médical acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux.

Nonobstant l'alinéa 1, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

**30.** Dans ses recommandations concernant un technologiste médical, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par ce technologiste médical.

**31.** Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité de ses membres dans les 90 jours de la date de la fin de la séance. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Conseil d'administration et au technologiste médical visé.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**32.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 244).

**33.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59243

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Permis spécial de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu du paragraphe r de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le permis spécial de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Reglement sur le permis special de l'Ordre des technologues en imagerie medicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie medicale du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. r)

**1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec établit le permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique.

Ce permis est établi afin de faciliter la mobilité au Québec des personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer comme technologue en imagerie médicale en résonance magnétique délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

**2.** Pour obtenir un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique, le demandeur doit être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

**3.** Le demandeur fait parvenir à l'Ordre sa demande de permis, au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

1° une preuve qu'il détient une autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique;

2° une preuve d'identité;

3° le paiement des frais d'administration de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

**4.** Le titulaire d'un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique inscrit au Tableau des membres de l'Ordre peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 7 de la Loi sur les

technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5) en utilisant que l'énergie électromagnétique.

**5.** Le titulaire d'un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique doit faire suivre son nom de la mention « permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique ».

Il peut utiliser le titre de technologue en imagerie médicale.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59244

## Avis d'approbation

Loi sur les médecins vétérinaires  
(chapitre M-8)

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins vétérinaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Loi sur les médecins vétérinaires  
(chapitre M-8, a. 3)

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 90)

### SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé de sept membres nommés par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans.

Pour l'assister, le comité peut nommer des inspecteurs ou des experts parmi les médecins vétérinaires exerçant depuis au moins cinq ans.

Le quorum du comité est de quatre membres.

**2.** Le mandat des membres du comité est de deux ans sauf celui du président qui est de trois ans. Ces mandats sont renouvelables.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice met fin à son mandat, à partir de la date de notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions.

**3.** Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité.

### SECTION II DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**4.** Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque médecin vétérinaire qui fait l'objet d'une inspection.

**5.** Le dossier d'inspection professionnelle du médecin vétérinaire contient l'ensemble des documents relatifs aux inspections dont il a fait l'objet.

**6.** Un médecin vétérinaire a le droit de consulter son dossier d'inspection professionnelle et d'obtenir copie des documents qu'il contient, sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents

des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). La consultation se fait au secrétariat du comité.

### SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**7.** Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme annuel que le Conseil d'administration adopte.

**8.** Au moins sept jours ouvrables avant la date prévue pour une inspection, le secrétaire du comité fait parvenir au médecin vétérinaire visé un avis pour l'informer de la tenue de l'inspection.

Le comité peut procéder à une inspection sans avis s'il a des raisons de croire que la transmission de cet avis risquerait de compromettre les fins poursuivies par l'inspection.

**9.** Si, pour des motifs sérieux, le médecin vétérinaire ne peut recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert à la date prévue, il doit en informer le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date. À défaut d'aviser le secrétaire du comité dans un délai d'au moins 48 heures avant la date prévue pour l'inspection, le remboursement des frais engagés pour l'inspection pourrait lui être réclamé.

**10.** Lorsque le médecin vétérinaire démontre au membre du comité, à l'inspecteur ou à l'expert qu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 8, ceux-ci en informent le secrétaire du comité qui fixe une nouvelle date pour l'inspection et en avise le médecin vétérinaire tel qu'il est prévu à l'article 8.

**11.** Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert doit, lorsque requis lors d'une inspection, produire un certificat, délivré par l'Ordre, attestant sa qualité.

**12.** Le médecin vétérinaire qui fait l'objet d'une inspection doit être présent.

**13.** Le médecin vétérinaire doit autoriser le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui le demande, à prendre connaissance ou à copier, sans frais, des dossiers, livres, registres et autres éléments, quel qu'en soit le support, qui sont en sa possession ou détenus par un tiers.

**14.** Au terme de son inspection, le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport qu'il transmet au comité dans les 30 jours suivant la date de la fin de l'inspection.

### SECTION IV INSPECTION PARTICULIÈRE PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

**15.** Le membre du comité qui procède de sa propre initiative à une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle d'un médecin vétérinaire indique dans le dossier d'inspection professionnelle de ce dernier les motifs qui justifient une telle inspection particulière.

**16.** Au moins cinq jours francs avant la date de l'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle, le secrétaire du comité fait parvenir au médecin vétérinaire visé un avis pour l'en informer.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle, le comité peut décider que l'inspection particulière aura lieu sans avis préalable.

**17.** Au terme de l'inspection particulière, le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport qu'il transmet au comité dans les 45 jours suivant la date de la fin de l'inspection.

**18.** Les articles 9 à 13 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'inspection particulière tenue en vertu de la présente section.

### SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE INSPECTION PARTICULIÈRE PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

**19.** Lorsque le comité, à la réception du rapport d'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle, estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il en avise, dans les 30 jours suivant sa décision, le médecin vétérinaire ainsi que le Conseil d'administration, si l'inspection a été tenue à la demande de celui-ci.

**20.** Lorsque le comité, à la réception du rapport d'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise, dans les 30 jours suivant sa décision, le secrétaire du Conseil d'administration ainsi que le médecin vétérinaire visé, et transmet à ce dernier les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> un exposé des faits et des motifs qui justifient de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code;

2<sup>o</sup> une copie du rapport rédigé à son sujet par le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection particulière.

Le secrétaire du comité informe également le médecin vétérinaire qu'il peut présenter des observations verbales lors d'une réunion du comité ou transmettre ses observations par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de l'avis précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

**21.** Pour l'application de l'article 20, le comité transmet au médecin vétérinaire au moins 15 jours avant la réunion, un avis qui en précise la date, l'heure et le lieu.

Le médecin vétérinaire qui désire être présent pour soumettre ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

**22.** Le comité reçoit le serment du médecin vétérinaire ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

**23.** La réunion est tenue à huis clos.

**24.** Si, à la date prévue pour la tenue de la réunion, le médecin vétérinaire n'a pas transmis d'observations écrites et ne se présente pas à l'heure et au lieu indiqués, le comité se réunit en son absence sans autre avis ni délai et considère qu'il n'a pas d'observations à présenter.

**25.** Les dépositions sont enregistrées ou sténographiées à la demande du médecin vétérinaire ou du comité. Les frais d'enregistrement sont à la charge de celui qui a fait la demande.

Toute demande d'enregistrement ou de sténographie des dépositions doit être transmise au secrétaire du comité au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

**26.** Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents dans les 90 jours suivant la date à laquelle la réunion a pris fin. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui ont assisté à la réunion et transmises dans les meilleurs délais au Conseil d'administration et au médecin vétérinaire visé.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**27.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 5).

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59242

**A.M., 2013**

### **Arrêté numéro 2013-04 du ministre des Transports en date du 22 mars 2013**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la limite de vitesse sur les routes d'accès  
au complexe hydroélectrique de la Romaine

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le troisième alinéa de l'article 328 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, modifier la limite de vitesse sur tout ou partie des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci;

VU le décret numéro 879-2012 du 20 septembre 2012 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles;

VU la recommandation de la ministre des Ressources naturelles de fixer à 70 km/h la limite de vitesse maximale sur les routes d'accès au complexe hydroélectrique de la Romaine, alors que la vitesse maximale prévue par ce code serait de 90 km/h au fur et à mesure que les travaux d'asphaltage sur ces routes seront exécutés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est fixée à 70 km/h la limite de vitesse maximale sur les routes d'accès au complexe hydroélectrique de la Romaine ou les parties de ces routes, décrites à l'annexe du présent arrêté;

Le présent arrêté prend effet le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

## ANNEXE

Routes d'accès	Chânage km	
	du	au
Route de la Romaine	0 + 000	86 + 000
Chemin d'accès à la centrale la Romaine-2	0 + 000	3 + 400
Chemin d'accès à la cheminée d'équilibre (Romaine-2)	0 + 000	0 + 980
Chemin d'accès à la digue 2	0 + 000	3 + 865
Chemin d'accès au barrage et à l'évacuateur (Romaine-2)	6 + 150	6 + 310
Chemin d'accès à la prise d'eau (Romaine-2)	0 + 900	1 + 165
Chemin d'accès à la digue B2	0 + 000	2 + 020
Chemin d'accès à la digue C2	0 + 000	0 + 0135
Chemin d'accès aux digues et D2	E2 0 + 390	0 + 670
Chemin d'accès à la digue F2	0 + 000	0 + 580

59241

## Projets de règlements

### Projet de règlement

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19)

#### Dépenses de recherche et de soutien des conseillers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les dépenses de recherche et de soutien des conseillers pouvant être remboursées par une municipalité. Il prescrit également des règles sur le contenu des pièces justificatives requises pour le remboursement de ces dépenses.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Bouchard, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4J3, téléphone: 418 691-2039 poste 3304, télécopieur: 418 643-2206 ou par courriel: stephane.bouchard@mamrot.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire,*  
SYLVAIN GAUDREAU

### Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19, a. 474.0.1 et 474.0.4.1)

**1.** Le présent règlement détermine les dépenses de recherche et de soutien des conseillers qui peuvent faire l'objet d'un remboursement à même le crédit prévu à l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et prescrit des règles relatives au contenu des pièces justificatives visées à l'article 474.0.3.

**2.** Seules les dépenses suivantes peuvent faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes :

1<sup>o</sup> le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;

2<sup>o</sup> les frais d'achat ou d'abonnement à des publications ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;

3<sup>o</sup> les frais de poste et de messagerie;

4<sup>o</sup> les frais bancaires usuels et les intérêts;

5<sup>o</sup> les frais d'achat et d'utilisation d'un appareil téléphonique mobile;

6<sup>o</sup> les frais de location d'un bureau qui n'est pas situé dans la résidence d'un conseiller ainsi que les frais d'entretien, d'assurance et de surveillance de ce bureau;

7<sup>o</sup> les frais d'achat, de location, d'installation et d'entretien d'ameublement et d'équipement de bureau, d'appareils informatiques, de logiciels et d'accessoires décoratifs;

8<sup>o</sup> les frais d'abonnement et de branchement à Internet;

9<sup>o</sup> les frais de déplacement et de stationnement, à l'exclusion de ceux engagés pour assister aux séances du conseil ou à celles d'une commission ou d'un comité de ce conseil;

10<sup>o</sup> les frais pour la location d'une salle;

11<sup>o</sup> les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes;

12<sup>o</sup> les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles que des activités-bénéfices, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums;

13<sup>o</sup> les frais de publicité visant à diffuser auprès de la population d'un district le nom du conseiller de ce district ainsi que sa photographie et ses coordonnées;

14<sup>o</sup> les frais pour la publication d'un texte ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse portant sur des dossiers ou des débats d'intérêt public;

15° les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue;

16° les frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins.

**3.** Les dépenses mentionnées à l'article 2 sont remboursables dans la mesure où elles sont faites pour l'exercice de la fonction de conseiller.

Une dépense faite pour la sollicitation d'adhésions et de contributions financières, pour l'organisation d'assemblées d'investiture, pour la promotion à des fins électorales d'un parti autorisé ou d'une candidature ou pour toute autre fin similaire n'est pas remboursable.

**4.** Les pièces justificatives visées à l'article 474.0.3 de la Loi sur les cités et villes doivent contenir les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du fournisseur avec une mention indiquant, dans les cas visés au paragraphe 16° de l'article 2, s'il occupe une fonction au sein du cabinet d'un élu de la municipalité ou du parti politique qui soumet la demande de remboursement;

2° la description de la nature du bien ou du service;

3° le coût du bien ou du service, y compris les taxes;

4° la date de la transaction et, le cas échéant, la ou les dates auxquelles le service a été fourni;

5° une copie de la facture, le cas échéant;

6° la preuve de paiement;

7° le nom du ou des conseillers ayant bénéficié du bien ou du service;

8° la fin pour laquelle la dépense a été faite.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

### Décision 1693-1, 21 mars 2013

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a été instituée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, les membres de la Commission d'accès à l'information sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1384 du 25 octobre 2007, a adopté le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1560 du 7 avril 2011, a modifié ce règlement afin d'augmenter de trois à cinq années la période de validité de la première liste déjà établie des candidats jugés aptes par le comité de sélection à exercer les fonctions de membre de la Commission;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier la composition du comité de sélection prévue à l'article 4 de ce règlement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement afin d'augmenter de trois à cinq années la période de validité de toute liste des candidats jugés aptes par le comité de sélection à exercer les fonctions de membre de la Commission;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 2012;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau adopte ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

DE publier le règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
JACQUES CHAGNON

### Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, article 104.1)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 2<sup>o</sup> un vice-président de l'Assemblée nationale;

« 3<sup>o</sup> après consultation du secrétaire général de l'Assemblée nationale, deux personnes qui possèdent une expérience pertinente dans le domaine de l'accès aux documents des organismes publics ou de la protection des renseignements personnels. ».

**2.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

59248



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 202-2013, 18 mars 2013

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et un rapport d'étape

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1119-2011 du 9 novembre 2011, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1163-2011 du 23 novembre 2011, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, conformément à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

ATTENDU QUE la Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport final et ses recommandations au plus tard le 19 octobre 2013;

ATTENDU QUE la Commission requiert une période additionnelle pour compléter ses travaux et soumettre son rapport final;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final et ses recommandations au plus tard le 19 avril 2015;

QUE cette Commission soit tenue de soumettre au gouvernement, au plus tard le 31 janvier 2014, un rapport d'étape faisant état de l'avancement de ses travaux, des constats qui en découlent, des pistes de solution possible, de toute recommandation qu'elle jugerait appropriée et des travaux qu'elle prévoit encore accomplir en vue de la production de son rapport final au plus tard le 19 avril 2015;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1119-2011 du 9 novembre 2011, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1163-2011 du 23 novembre 2011 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59218

Gouvernement du Québec

### Décret 204-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 615 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises agricoles et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2009, le gouvernement annonçait un plan de redressement en matière de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, une enveloppe budgétaire annuelle de 630 000 000 \$ a été allouée à La Financière agricole du Québec pour cette période;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire annuelle de La Financière agricole du Québec inclut un montant de 30 000 000 \$ destiné à couvrir les frais d'intérêts du déficit d'opérations cumulé au 31 mars 2010 de la société;

ATTENDU QUE le montant destiné à couvrir les frais d'intérêts du déficit d'opérations cumulé au 31 mars 2010 de La Financière agricole du Québec a été établi à 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 afin de tenir compte de la diminution des besoins pour couvrir ces frais d'intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 615 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme maximale de 615 000 000\$ pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 180 000 000\$ le 2 avril 2013;
- 235 000 000\$ le 5 juillet 2013;
- 155 000 000\$ le 1<sup>er</sup> octobre 2013;
- 30 000 000\$ le 6 janvier 2014;
- 15 000 000\$ le 28 mars 2014;

QUE cette somme soit prise sur le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59219

Gouvernement du Québec

## **Décret 205-2013, 20 mars 2013**

CONCERNANT la Directive concernant la gestion des taxes de vente

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources budgétaires dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE, en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères du gouvernement du Québec et certains de ses organismes mandataires devront, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor estime qu'il est d'intérêt gouvernemental d'émettre, à l'égard des ministères et organismes concernés, des instructions afin d'assurer des pratiques adéquates et uniformes quant à la comptabilisation des taxes de vente payées et à payer de même qu'à l'égard des demandes de remboursement;

ATTENDU QUE, à cette fin, par sa décision du 12 mars 2013 (C.T. 212294), le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion des taxes de vente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive concernant la gestion des taxes de vente, annexée au présent décret, soit approuvée et qu'elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES TAXES DE VENTE

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01, a. 74)

#### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### CHAMP D'APPLICATION

1. Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale visés par l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) mentionnés à l'annexe A de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec).

##### DÉFINITIONS

2. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« indemnité » : somme qu'un employeur verse à un salarié, conformément à un règlement, à un décret, à une directive ou à une convention collective, en raison de dépenses engagées dans le cadre de son emploi ou de ses fonctions, en sus de son traitement ou de son salaire, et dont le montant n'a pas à être appuyé par une pièce justificative;

« remboursement de dépenses » : somme qu'un employeur verse à un salarié conformément à un règlement, à un décret, à une directive ou à une convention collective, sur présentation de pièces justificatives pour lui rembourser les dépenses engagées dans le cadre de son emploi ou de ses fonctions, en sus de son traitement ou de son salaire;

« taxes de vente » : taxe de vente du Québec payée en vertu du Titre 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée prévues à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15).

#### SECTION 2 RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

##### RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA COMPTABILISATION DES TAXES DE VENTE ET DU REMBOURSEMENT GOUVERNEMENTAL

3. Les ministères et les organismes doivent se prévaloir du mécanisme de remboursement gouvernemental de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée convenu entre le gouvernement du Québec

et le gouvernement fédéral ainsi que du mécanisme de remboursement gouvernemental de la taxe de vente du Québec prévu par la Loi sur la taxe de vente du Québec.

4. Les taxes de vente comptabilisées par les ministères et les organismes aux fins des remboursements gouvernementaux doivent correspondre aux taxes de vente à payer ou payées qui apparaissent sur un document du fournisseur relativement à une fourniture taxable d'un bien ou d'un service, sauf :

1° si une disposition contraire est prévue par la loi;

2° dans les cas visés aux articles 13 et 14 de la présente directive pour les ministères et les organismes qui y sont assujettis.

Toute taxe autre que les taxes de vente ne doit pas être comptabilisée aux fins du remboursement gouvernemental des taxes de vente.

5. Les taxes de vente perçues ou à percevoir par un ministère ou un organisme lors de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service ne doivent pas être comptabilisées à l'encontre des montants de taxes de vente comptabilisés aux fins du remboursement gouvernemental des taxes de vente.

6. Sauf s'ils font partie de la demande de remboursement gouvernemental regroupée produite par le ministère des Finances et de l'Économie conformément à la section 3, les organismes doivent transmettre leurs demandes de remboursement gouvernemental des taxes de vente à l'Agence du revenu du Québec et à l'Agence du revenu du Canada dans un intervalle minimal de deux semaines et d'au plus un trimestre.

7. Les ministères et les organismes mettent en place des mécanismes de contrôle interne qui assurent que :

1° la comptabilisation des taxes de vente payées et à payer soit fiable et exacte;

2° les demandes de remboursement gouvernemental des taxes de vente portent sur des montants admissibles et calculés avec exactitude.

Ils conservent les preuves permettant de démontrer le bon fonctionnement et la fiabilité de ces mécanismes de contrôle notamment lors d'une vérification par l'Agence du revenu du Québec, par l'Agence du revenu du Canada ou par le Contrôleur des finances.

8. Les ministères et les organismes veillent également à ce que la période visée par chaque demande ne reproduise ou ne chevauche aucune période visée par une demande produite précédemment, sauf dans le cas où :

1<sup>o</sup> une demande, ayant fait l'objet d'un rejet de la part de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada, est corrigée par le ministère des Finances et de l'Économie, dans le cas d'une demande de remboursement gouvernemental regroupée ou par l'organisme, dans le cas d'une demande de remboursement gouvernemental individuelle, qui doit la soumettre à nouveau;

2<sup>o</sup> le ministère des Finances et de l'Économie, dans le cas d'une demande de remboursement gouvernemental regroupée ou l'organisme, dans le cas d'une demande de remboursement gouvernemental individuelle, demande à l'Agence du revenu du Québec ou à l'Agence du revenu du Canada la réévaluation d'une demande qu'il a préalablement soumise dans le but d'obtenir un ajustement visant à inclure un montant de remboursement gouvernemental supplémentaire qui était payable ou à soustraire un tel montant qui n'était pas payable.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES

9. Les documents à l'appui des demandes de remboursement gouvernemental des taxes de vente doivent être conservés au minimum jusqu'à l'expiration d'une période de six années suivant la dernière année à laquelle les documents se rapportent.

#### CRÉATION OU MODIFICATION D'ORGANISME

10. Lors de la création, d'un changement de statut juridique ou d'une modification à la nature des opérations d'un organisme, l'organisme s'informe auprès du ministère des Finances et de l'Économie de son admissibilité à bénéficier du mécanisme de remboursement gouvernemental des taxes de vente. Le cas échéant, l'organisme doit fournir tout renseignement à la demande du ministère des Finances et de l'Économie afin que celui-ci analyse la demande et entreprenne, s'il y a lieu, les démarches auprès du ministère des Finances du Canada en vue que l'organisme soit intégré ou retiré de l'annexe A de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec). L'organisme doit tenir informé le ministère des Finances et de l'Économie de toute modification aux renseignements qui lui ont été fournis précédemment.

Cette démarche auprès du ministère des Finances et de l'Économie peut également être faite par un ministère pour un organisme qui relève de son ministre.

Le ministère des Finances et de l'Économie publie une copie à jour de l'annexe A de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) sur le site extranet du Contrôleur des finances.

### SECTION 3 RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES QUI UTILISENT SAGIR

11. Cette section s'applique aux ministères et aux organismes qui utilisent le système comptable du gouvernement (SAGIR).

#### COMPTABILISATION DES TAXES DE VENTE À ÊTRE DEMANDÉES

12. Chaque ministère et organisme s'assure, à la clôture de chaque mois, que toutes les taxes de vente dont le remboursement gouvernemental peut être demandé pour la période soient inscrites au système comptable du gouvernement dans des comptes à recevoir des taxes sur les produits et services et des taxes de vente harmonisées ainsi que des taxes de vente du Québec. Il est entendu que cette obligation vise également les fournitures taxables acquises (biens et services) pour les activités d'un fonds spécial ou d'un compte à fin déterminée visés respectivement par les articles 5.1 et 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) dont le ministère ou l'organisme est responsable.

En ce qui a trait aux fournitures taxables destinées à un fonds spécial dont les opérations comptables ne sont pas inscrites au système comptable du gouvernement, la compilation des taxes de vente payées et à payer est inscrite, aux fins de leur remboursement gouvernemental, par le ministère ou l'organisme responsable du fonds spécial au système comptable du gouvernement, sur présentation mensuelle de pièces justificatives appropriées. Le ministère ou l'organisme responsable comptabilise alors un compte à payer au fonds spécial du montant des taxes de vente demandé ainsi qu'un compte équivalent de taxes de vente à recevoir de l'Agence du revenu du Québec et de l'Agence du revenu du Canada. Il prend enfin les dispositions nécessaires pour l'émission du paiement au fonds spécial.

#### RÈGLES PARTICULIÈRES À L'ÉGARD DES INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES

13. Les taxes de vente réputées payées à l'égard d'une indemnité sont comptabilisées selon les facteurs fiscaux indiqués à l'annexe 1. Celles réputées payées à l'égard d'un remboursement de dépenses sont comptabilisées selon les facteurs fiscaux indiqués à l'annexe 2.

14. Les taxes de vente réputées payées à l'égard d'un paiement fait à l'aide d'un fonds local ou d'une petite caisse sont comptabilisées selon les facteurs fiscaux indiqués à l'annexe 2.

15. Le secrétariat du Conseil du trésor publie un guide comprenant les indemnités ainsi que les remboursements de dépenses pour lesquels les facteurs fiscaux de l'annexe 1 ou 2 doivent être utilisés.

Le guide est mis à jour par le secrétariat du Conseil du trésor avec la participation de l'Agence du revenu du Québec annuellement et au besoin, pour tenir compte des modifications ayant trait aux indemnités et aux remboursements de dépenses.

#### DEMANDE DE REMBOURSEMENT GOUVERNEMENTAL REGROUPEE

16. La comptabilisation des transactions aux fins d'une demande de remboursement gouvernemental doit être complétée par les ministères et les organismes le premier jour ouvrable du mois qui suit le mois concerné. Les demandes de remboursement gouvernemental des taxes de vente des ministères et organismes visés par la présente section sont transmises mensuellement par le ministère des Finances et de l'Économie.

Chaque ministère et organisme est imputable des montants pour lesquels un remboursement gouvernemental des taxes de vente a été demandé. Il est redevable des montants qui peuvent lui être réclamés par l'Agence du revenu du Québec ou par l'Agence du revenu du Canada notamment à la suite d'une vérification.

Chaque ministère ou organisme nomme un répondant au sein de son organisation et fournit ses coordonnées au ministère des Finances et de l'Économie. Il lui transmet également tout autre renseignement que ce dernier lui demande dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

#### CORRECTION D'ERREURS

17. Lorsqu'un ministère ou un organisme constate une erreur à l'égard d'un montant des taxes de vente dont le remboursement gouvernemental a été demandé antérieurement, il apporte, dans le mois courant, les corrections appropriées dans le système comptable du gouvernement en s'assurant de les documenter au moyen de pièces justificatives adéquates.

Toutefois, dans les cas exceptionnels de réévaluation ou de correction, notamment lorsque les montants en cause sont importants ou que l'erreur porte sur plusieurs mois ou plusieurs transactions, le ministère ou l'organisme en informe plutôt le Contrôleur des Finances afin que celui-ci convienne, avec l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada, des suites à donner. Le cas échéant, le Contrôleur des Finances informe le ministère ou l'organisme des procédures à suivre pour corriger l'erreur.

#### REMBOURSEMENTS AUX ORGANISMES AUTRES QUE BUDGÉTAIRES

18. Sur réception des remboursements gouvernementaux émis par l'Agence du revenu du Québec ou par l'Agence du revenu du Canada, le ministère des Finances et de l'Économie remet à l'organisme autre que budgétaire pour lequel il a fait une demande de remboursement gouvernemental, les montants de taxes de vente reçus pour cet organisme.

#### SECTION 4 RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES BUDGÉTAIRES

19. Cette section s'applique aux ministères et aux organismes budgétaires.

#### TRAITEMENT DES CRÉDITS RELATIFS AUX TAXES DE VENTE

20. Les ministères et les organismes budgétaires pourvoient au paiement des taxes de vente à même les crédits permanents prévus à l'article 9.1 de la Loi sur l'administration financière de la supercatégorie « Prêts, placements, avances et autres ».

Les sommes d'argent reçues et à recevoir par les ministères et les organismes budgétaires, pour une année financière, en remboursement des taxes de vente sont retournées à ce même crédit. À cette fin, les crédits permanents qu'ils ont utilisés sont retournés à ces mêmes crédits lorsque la comptabilisation mensuelle des taxes de vente, aux fins de leur remboursement gouvernemental, est complétée.

#### SECTION 5 DISPOSITION FINALE

21. La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

#### ANNEXE 1

#### FACTEURS FISCAUX RELATIFS À LA COMPTABILISATION DES TAXES DE VENTE RÉPUTÉES PAYÉES À L'ÉGARD DES INDEMNITÉS

1. Les taxes de vente réputées payées sur les indemnités mentionnées au guide prévu à l'article 15 de la présente directive sont comptabilisées aux fins du remboursement gouvernemental selon les facteurs établis par les autorités fiscales compétentes sur la base du taux de taxe de vente prévu aux législations pertinentes.

2. Ces facteurs sont :

1<sup>o</sup> pour la taxe de vente du Québec : 9,975/109,975 du total de l'indemnité;

2<sup>o</sup> pour la taxe sur les produits et services : 5/105 du total de l'indemnité;

3<sup>o</sup> pour la taxe de vente harmonisée, lorsqu'une indemnité est comptabilisée par l'entremise d'une fonctionnalité autre que la fonctionnalité « Libre-service comptes de dépenses (LSCD) » du système comptable du gouvernement (SAGIR) :

a) 13/113 du total de l'indemnité pour l'Ontario, le Nouveau-Brunswick de même que Terre-Neuve et Labrador;

b) 14/114 du total de l'indemnité pour l'Île-du-Prince-Édouard;

c) 15/115 du total de l'indemnité pour la Nouvelle-Écosse.

La modification par les autorités fiscales compétentes d'un facteur fiscal en raison d'un changement apporté à un taux de taxe de vente modifie le facteur fiscal correspondant établi aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>. Le secrétaire du Conseil du trésor en informe les ministères et les organismes.

3. Pour la taxe de vente harmonisée, lorsque l'indemnité est réclamée au moyen de la fonctionnalité « Libre-service comptes de dépenses (LSCD) » du système comptable du gouvernement (SAGIR), le facteur est : 13/113 du total de l'indemnité.

## ANNEXE 2

### FACTEURS FISCAUX RELATIFS À LA COMPTABILISATION DES TAXES DE VENTE RÉPUTÉES PAYÉES À L'ÉGARD DES REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES \*

1. Les taxes de vente réputées payées sur les remboursements de dépenses mentionnés au guide prévu à l'article 15 de la présente directive sont comptabilisées aux fins du remboursement gouvernemental selon les facteurs établis par les autorités fiscales compétentes sur la base du taux de taxe de vente prévu aux législations pertinentes.

2. Ces facteurs sont :

1<sup>o</sup> pour la taxe de vente du Québec : 9/109 du total du remboursement de dépenses sur lesquelles la taxe de vente du Québec est payée

2<sup>o</sup> pour la taxe sur les produits et services : 4/104 du total du remboursement de dépenses sur lesquelles la taxe sur les produits et services est payée;

3<sup>o</sup> pour la taxe de vente harmonisée, lorsqu'un remboursement de dépenses est comptabilisé par l'entremise d'une fonctionnalité autre que la fonctionnalité « Libre-service comptes de dépenses (LSCD) » du système comptable du gouvernement (SAGIR) :

a) 12/112 du total du remboursement de dépenses sur lesquelles la taxe de vente harmonisée est payée ou à payer pour l'Ontario, le Nouveau-Brunswick de même que Terre-Neuve et Labrador;

b) 13/113 du total du remboursement de dépenses sur lesquelles la taxe de vente harmonisée est payée ou à payer pour l'Île-du-Prince-Édouard;

c) 14/114 du total du remboursement de dépenses sur lesquelles la taxe de vente harmonisée est payée ou à payer pour la Nouvelle-Écosse.

La modification par les autorités fiscales compétentes d'un facteur fiscal en raison d'un changement apporté à un taux de taxe de vente modifie le facteur fiscal correspondant établi aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>. Le secrétaire du Conseil du trésor en informe les ministères et les organismes.

3. Pour la taxe de vente harmonisée, lorsque le remboursement de dépenses est réclamé au moyen de la fonctionnalité « Libre-service comptes de dépenses (LSCD) » du système comptable du gouvernement (SAGIR), le facteur est : 12/112 du total du remboursement de dépenses sur lesquelles la taxe de vente harmonisée est payée.

59220

Gouvernement du Québec

## Décret 207-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires notamment du Musée national des beaux-arts du

\* Ces facteurs sont utilisés également pour les paiements faits à l'aide d'une petite caisse ou d'un fonds local.



Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2008 du 29 octobre 2008, mesdames Martha Bate-Price et Madeleine Lacerte étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Germain, coprésidente, Groupe Germain inc., et chef de la direction, Groupe Germain Hospitalité, en remplacement de madame Martha Bate-Price;

— madame Diane Vachon, administratrice de sociétés, en remplacement de madame Madeleine Lacerte;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59221

Gouvernement du Québec

## **Décret 208-2013, 20 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine et l'autorisation du versement d'une subvention pour les exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine souhaitent conclure une entente concernant le versement d'une subvention maximale de 1 474 491 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015;

ATTENDU QUE le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine est un organisme à but non lucratif qui a pour fonction de recueillir, de diffuser, de promouvoir et de rendre accessibles, en français, les savoirs et savoir-faire des milieux de l'éducation des adultes, de l'alphabétisation et de la condition féminine du Québec et des communautés francophones du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine constitue un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 474 491 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59222

Gouvernement du Québec

### **Décret 209-2013, 20 mars 2013**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et

dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 11-2010 du 13 janvier 2010, madame Françoise Bertrand était nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Françoise Bertrand, présidente-directrice générale de La Fédération des chambres de commerce de la province de Québec, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Françoise Bertrand soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59223

Gouvernement du Québec

### **Décret 211-2013, 20 mars 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour le financement de stages de recherche.

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le

cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies est le principal acteur dont s'est doté le Québec pour appuyer le développement de la recherche en sciences naturelles et génie, favoriser la formation du personnel hautement qualifié et accélérer la diffusion des connaissances;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 a appuyé des stages de recherche par le biais de crédits alloués au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, en vertu d'une entente avec l'organisme mandaté par le gouvernement fédéral, Mathematics of Information Technology and Complex System (MITACS);

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a effectué de nouveaux investissements dans le programme de stages de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies un montant maximal de 3 000 000 \$ pour cofinancer la réalisation des stages de recherche additionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies un montant maximal de 3 000 000 \$ pour le financement de stages de recherche

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59224

Gouvernement du Québec

## **Décret 212-2013, 20 mars 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 25 743 700 \$ à Génome Québec pour son fonctionnement en 2013-2014 et pour le financement des projets retenus au concours de Génome Canada en santé personnalisée

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970) c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la subvention accordée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en vertu du décret n° 318-2011 du 30 mars 2011, pour assurer le fonctionnement de l'organisme et de ses plateformes technologiques, pour soutenir l'investissement dans des projets de recherche en génomique et en favoriser le transfert par des activités de mobilisation prendra fin au terme de l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE huit projets dirigés par des chercheurs du Québec et quatre projets en collaboration interprovinciale ont été retenus au concours de Génome Canada en santé personnalisée et que ces projets requièrent 27 571 700 \$;

ATTENDU QUE Génome Québec dispose d'une somme résiduelle de 8 472 000 \$ découlant de la subvention accordée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu du décret n° 318-2011 du 30 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 25 743 700 \$ pour son fonctionnement et pour l'exploitation de ses plateformes technologiques 2013-2014 ainsi que pour le cofinancement des projets de recherche et d'activités de mobilisation en génomique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 25 743 700 \$ pour assurer le fonctionnement de l'organisme, de ses plateformes technologiques et de ses activités de mobilisation pour l'année financière 2013-2014 ainsi que le financement des projets retenus au concours en santé personnalisée de Génome Canada;

QUE cette subvention soit répartie comme suit : un versement de 3 700 000 \$ en 2012-2013, un deuxième versement de 1 400 000 \$ en 2013-2014, un troisième versement de 7 750 000 \$ en 2014-2015 et un dernier versement de 12 893 700 \$ en 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59225

Gouvernement du Québec

## Décret 213-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Hardy comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le conseil d'administration du Centre est composé notamment du président-directeur général qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général du Centre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Georges Archambault a été nommé de nouveau président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret numéro 8-2010 du 13 janvier 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Denis Hardy, administrateur d'État II, soit nommé président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 mars 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Georges Archambault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de monsieur Denis Hardy comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Hardy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Hardy est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Hardy exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Hardy, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 25 mars 2013 pour se terminer le 24 mars 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Hardy reçoit un traitement annuel de 168 393 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Hardy comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Hardy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Hardy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Hardy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Hardy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 1.

### **5.2 Retour**

Monsieur Hardy peut demander que ses fonctions de président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 24 mars 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hardy se termine le 24 mars 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Hardy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

DENIS HARDY

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59226

Gouvernement du Québec

## Décret 214-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 792-2008 du 14 août 2008, monsieur Robert Proulx était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur René Côté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur René Côté, vice-recteur à la Vie académique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Proulx.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59227

Gouvernement du Québec

## Décret 215-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1152-2009 du 4 novembre 2009, monsieur Michal Iglewski était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 42-2010 du 20 janvier 2010, monsieur Guy Bellemare était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1011-2011 du 28 septembre 2011, monsieur Martin X. Noël était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné mesdames Chantal St-Pierre et Louise Briand ainsi que monsieur Michal Iglewski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Michal Iglewski, professeur titulaire, directeur du module de l'informatique, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Chantal St-Pierre, professeure, directrice adjointe du module des sciences de la santé, Département des sciences infirmières, en remplacement de monsieur Martin X. Noël;

—madame Louise Briand, professeure, responsable des programmes de deuxième cycle en section des entreprises collectives, Département des sciences comptables, en remplacement de monsieur Guy Bellemare.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59228

Gouvernement du Québec

### **Décret 217-2013, 20 mars 2013**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra les 24 et 25 mars 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal (Québec), les 24 et 25 mars 2013, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra les 24 et 25 mars 2013;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances et de l'Économie, de :

Madame Mélanie Malenfant, directrice adjointe, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

Monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministre des Finances et de l'Économie;

Monsieur Pierre Rhéaume, directeur général, ministère des Finances et de l'Économie;

Madame Veerle Braeken, directrice, ministère des Finances et de l'Économie;

Monsieur Benoît Aboumrad, conseiller, ministère des Finances et de l'Économie;

Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales canadiennes, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59229

Gouvernement du Québec

### **Décret 224-2013, 20 mars 2013**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 11 janvier 2010, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 221 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 221 de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59230

Gouvernement du Québec

## **Décret 225-2013, 20 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le 28 mars 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente 2007-2009 concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés et que cette entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 242-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de cette entente, cette dernière a été prorogée pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE le 30 mars 2010, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés afin de la renouveler pour l'exercice financier 2010-2011 et que cette entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 215-2010 du 17 mars 2010;



ATTENDU QUE le 8 juin 2011, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés afin de la renouveler pour l'exercice financier 2011-2012 et que cette entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 271-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QUE des négociations entreprises afin de conclure une nouvelle entente ont permis d'en arriver à un accord concernant le partage des dépenses relatives à l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles et à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés ainsi que des dépenses engagées pour les services d'avocats désignés dans des poursuites fédérales, pour les exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59231

Gouvernement du Québec

## **Décret 226-2013, 20 mars 2013**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 427-2009 du 8 avril 2009, monsieur Jacques Painchaud a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2010 du 25 août 2010, madame Sonia Corriveau a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1112-2010 du 8 décembre 2010, madame Josée Noreau a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Jacinthe B. Simard, administratrice de sociétés, en remplacement de madame Sonia Corriveau;

— monsieur Erick Rivard, architecte associé et designer urbain, Groupe A / Annexe U, en remplacement de monsieur Jacques Painchaud;

— M<sup>e</sup> Lyne Thériault, avocate, Joli-Cœur Lacasse, en remplacement de madame Josée Noreau;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59232

Gouvernement du Québec

### **Décret 229-2013, 20 mars 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-08736 au-dessus de l'affluent de la branche de la rivière Yamaska, sur la route 104, également désignée chemin de Knowlton, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir

— la construction ou la reconstruction du pont P-08736 au-dessus de l'affluent de la branche de la rivière Yamaska, sur la route 104, également désignée chemin de Knowlton, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-8608-154-94-0859 (projet n° 154-94-0859) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59233

Gouvernement du Québec

### **Décret 230-2013, 20 mars 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-16220 au-dessus du ruisseau North Branch, sur la route 104, également désignée chemin de Knowlton, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-16220 au-dessus du ruisseau North Branch, sur la route 104, également désignée chemin de Knowlton, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-8608-154-98-0790 (projet n<sup>o</sup> 154980790) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59234

Gouvernement du Québec

### **Décret 231-2013, 20 mars 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01467 au-dessus de la rivière Yamaska Sud-Est, sur le chemin des Érables à l'intersection du chemin Gaudreau, situé sur le territoire de la Municipalité de Brigham

Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01467 au-dessus de la rivière Yamaska Sud-Est, sur le chemin des Érables à l'intersection du chemin Gaudreau, situé sur le territoire de la Municipalité de Brigham, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-8608-154-93-1375 (projet n<sup>o</sup> 154931375) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59235



---

## Avis

---

### Avis

#### Avis 2013-03 du ministre des Transports en date du 27 mars 2013

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire — Désaveu

CONCERNANT le Règlement numéro 2013-02 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux

CONSIDÉRANT QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro 2013-02 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux, adopté par la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire le 14 janvier 2013.

La circulation de véhicules hors route telle qu'autorisée par le règlement aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire le 27 mars 2013.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

59250

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve naturelle du Lac-Gale (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, de 3,75 hectares, située sur le territoire de la municipalité de la Ville de Bromont, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant le lot 3 563 893 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

59247



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Bureau de l'Assemblée nationale — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information . . . . .	1427	Décision
(chapitre A-2.1)		
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01467 au-dessus de la rivière Yamaska Sud-Est, sur le chemin des Érables à l'intersection du chemin Gaudreau, situé sur le territoire de la Municipalité de Brigham . . . . .	1445	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-08736 au-dessus de l'affluent de la branche de la rivière Yamaska, sur la route 104, également désignée chemin de Knowlton, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome . . . . .	1444	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-16220 au-dessus du ruisseau North Branch, sur la route 104, également désignée chemin de Knowlton, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome . . . . .	1444	N
Bureau de l'Assemblée nationale — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information . . . . .	1427	Décision
(Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1)		
Centre de recherche industrielle du Québec — Nomination de Denis Hardy comme président-directeur général . . . . .	1438	N
Cités et villes, Loi sur les... — Remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers . . . . .	1425	Projet
(chapitre C-19)		
Code de la sécurité routière — Limite de vitesse sur les routes d'accès au complexe hydroélectrique de la Romaine . . . . .	1423	N
(chapitre C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire — Désaveu concernant le Règlement numéro 2013-02 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux . . . . .	1447	Avis
(chapitre C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude . . . . .	1417	M
(chapitre C-24.2)		
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . .	1416	
(2012, chapitre 14)		
Code des professions — Médecins vétérinaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec . . .	1421	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Technologistes médicaux — Inspection professionnelle des technologistes médicaux du Québec . . . . .	1418	N
(chapitre C-26)		

Code des professions — Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec — Permis spécial de l'Ordre. . . . . (chapitre C-26)	1420	N
Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec. . . . . (Loi sur les médecins vétérinaires, chapitre M-8)	1421	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	1443	N
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et un rapport d'étape — Prolongation de la durée du mandat . . .	1429	N
Commission des partenaires du marché du travail — Renouvellement du mandat d'une membre . . . . .	1436	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Lac-Gale (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	1447	Avis
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Adhésion de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à l'entente . . . . .	1441	N
Directive concernant la gestion des taxes de vente . . . . .	1430	N
Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales — Approbation. . . . .	1442	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine et l'autorisation du versement d'une subvention pour les exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015 — Approbation . . . . .	1435	N
Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies — Octroi d'une subvention pour le financement de stages de recherche . . . . .	1436	N
Génome Québec — Octroi d'une subvention pour son fonctionnement en 2013-2014 et pour le financement des projets retenus au concours de Génome Canada en santé personnalisée . . . . .	1437	N
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2013-2014. . . . .	1429	N
Limite de vitesse sur les routes d'accès au complexe hydroélectrique de la Romaine . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1423	N
Médecins vétérinaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1421	N
Médecins vétérinaires, Loi sur les ... — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec . . . . . (chapitre M-8)	1421	N
Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire — Désaveu concernant le Règlement numéro 2013-02 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux. . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1447	Avis



Musée national des beaux-arts du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	1434	N
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2012, chapitre 23)	1415	
Points d'inaptitude . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1417	M
Remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers . . . . . (Loi sur les cités et villes, chapitre C-19)	1425	Projet
Réserve naturelle du Lac-Gale (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1447	Avis
Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra les 24 et 25 mars 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	1441	N
Technologistes médicaux — Inspection professionnelle des technologistes médicaux du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1418	N
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec — Permis spécial de l'Ordre . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1420	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	1440	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	1440	N

